

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 411

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, M. Cubertaon, M. Mattei, Mme Mette et Mme Poueyto

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Soustons » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Soustons ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes de Soustons, (arènes Henri Canelas), dont la première construction remonte à 1914 sont les arènes municipales de la commune de Soustons située dans le département français des Landes, dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elles peuvent contenir 5 000 personnes.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Soustons.